



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Troisième Commission
Point 107 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Colombie, Costa Rica et Mexique : projet de résolution

Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹,

Rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution 70/182 du 17 décembre 2015,

Rappelant également toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-neuvième session²,

Se félicitant du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, et notant que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris notre préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

² *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 8 (E/2016/28)*, chap. I, sect. D.

³ Résolution 70/1.



des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues, et pour se conformer à leurs dispositions,

Réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et mesurant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

Convenant que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, fondée sur des données scientifiques et globale,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Sachant que la société civile, ainsi que les milieux scientifique et universitaire, jouent un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et insistant sur le fait qu'il est nécessaire de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁶ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et le soutien et l'appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités,

Consciente du rôle que jouent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale,

Estimant qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue,

Réaffirmant son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Préoccupée par le fait que les aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets très néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau, et l'émission de gaz à effet de serre,

⁷ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

Réaffirmant aussi qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui le demandent pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action ainsi que les recommandations pratiques figurant dans l'annexe à sa résolution S-30/1 du 19 avril 2016,

Sachant que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Rappelant que, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et que, dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, elle a décidé de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue afin de procéder à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la tenue, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016, de sa trentième session extraordinaire, des travaux qui s'y sont déroulés et de l'adoption du document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁸;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹ relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son

⁸ Résolution S-30/1.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société;

4. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les universitaires, afin de participer à l'évaluation scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, du commerce des drogues et de la criminalité liée à la drogue;

5. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique et de développement, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

6. *Demande à nouveau* aux États Membres de prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et de veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, de mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰;

7. *Prie* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres entités compétentes des Nations Unies de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les États Membres qui en feront la demande, pour les aider à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, en ayant à l'esprit que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles permettront de progresser de façon décisive vers la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030³;

8. *Invite* les États Membres à associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifique et universitaire, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, familles et autres dépendants, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et à associer également, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes de pairs, les professionnels de la santé, les

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra, à leur mise en œuvre;

9. *Engage* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une punition, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que de désintoxication et de suivi postcure si le délinquant est un toxicomane;

10. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités judiciaires et les autorités chargées de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la punition dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet;

11. *Engage* les États Membres à promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶ et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale;

12. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques;

13. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer les mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs;

14. *Note* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits de l'homme, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient;

15. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2016¹¹;

¹¹ Résolution 70/266, annexe.

16. *Constate* que certains pays et certaines régions ont fait d'importants progrès en élargissant, dans le respect du droit interne, les programmes de réduction des risques et des effets préjudiciables liés à la santé, ainsi que le recours au traitement antirétroviral et à d'autres interventions visant à empêcher la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, mais constate qu'à l'échelle mondiale, peu de progrès ont été faits concernant la réduction de la transmission du VIH chez les consommateurs de drogues, notamment chez les usagers de drogues injectables, et appelle l'attention sur le fait que ceux qui, parmi ces programmes et les programmes de traitement de l'usage de substances, améliorent l'observance du traitement du VIH, selon qu'il convient dans le cadre des programmes nationaux, ont une portée insuffisante, que l'application de lois restrictives qui entravent l'accès aux services liés au VIH est discriminatoire et entraîne la marginalisation des consommateurs de drogues, en particulier les usagers de drogues injectables, envisage à cet égard de donner accès à ces interventions, y compris dans les centres de traitement et d'information, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir le recours, selon qu'il convient, au guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et note avec préoccupation que la stigmatisation et la discrimination fondées sur le sexe et l'âge constituent souvent des obstacles supplémentaires qui empêchent les femmes et les jeunes qui consomment des drogues, en particulier les usagers de drogues injectables, d'accéder aux services;

17. *Accueille avec satisfaction* le rapport de 2015 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, intitulé *Disponibilité des drogues placées sous contrôle international : assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques. Indispensables et dûment disponibles, sans restrictions injustifiées*¹², où l'on souligne combien il est urgent d'assurer la disponibilité, à des fins médicales et scientifiques, des substances placées sous contrôle, évalue la situation en la matière et recense les obstacles entravant l'accès à ces substances, que les États Membres doivent s'efforcer de lever;

18. *Invite* les États Membres à renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : Orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle* et, à cet effet, d'envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière;

¹² Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2015/1/Supp.1.

19. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé;

20. *Appelle* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine à continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en promouvant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques fondées sur des données scientifiques qu'ont adoptées les États;

21. *Appelle* les États Membres à promouvoir et intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à promouvoir les enquêtes conjointes et à coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré;

22. *S'engage de nouveau* à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et à renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle;

23. *Encourage* les États Membres à prendre leurs propres mesures nationales et à coopérer entre eux dans le domaine judiciaire et en matière de répression pour lutter contre la fabrication et la distribution de nouvelles substances psychoactives et le détournement de leurs précurseurs, notamment en envisageant la possibilité d'inclure ces substances dans la liste de celles régies par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

24. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits fondamentaux de l'homme, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la

législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³;

25. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif¹⁴, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et prend note, entre autres, des résultats de la deuxième Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, qui s'est tenue en Thaïlande du 19 au 24 novembre 2015;

26. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2016, de la résolution 2016/19 sur la promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

27. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en coopération avec ces organisations, pour aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de l'homme, à la justice et à la répression;

28. *Encourage* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et démanteler les groupes criminels organisés, notamment ceux qui opèrent à l'échelle transnationale;

29. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue;

30. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales,

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Résolution 68/196, annexe.

internationales et régionales qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres, et de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres de manière à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment en intensifiant les analyses en laboratoire, en menant à bien des programmes de formation dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, en apportant une aide aux États qui en font la demande afin d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux;

32. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée;

33. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organes ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

34. *Prend acte* de la nécessité d'étendre la gamme d'indicateurs et d'outils de politique en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

35. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe

d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

36. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir selon qu'il conviendra sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants, et le document final de sa trentième session extraordinaire⁸;

37. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats;

38. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience et dispose des moyens nécessaires;

39. *Encourage* la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer leurs travaux utiles sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

40. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

41. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin;

42. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-neuvième session² et du *Rapport mondial sur les drogues 2016*;

43. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris¹⁷ et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales;

44. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et réaffirme qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

45. *Engage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, se félicite des débats qui ont eu lieu à Bruxelles du 22 au 25 juin 2015, à Addis-Abeba du 19 au 23 septembre 2016 et à Santiago du 3 au 7 octobre 2016, ainsi que de ceux qui se tiendront à Colombo du 24 au 27 octobre 2016 et à Riyad du 20 au 24 novembre 2016;

46. *Invite* la Commission des stupéfiants à envisager d'élargir la participation d'autres acteurs aux futures réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient afin de mieux réfléchir aux engagements concernant la prévention, la santé, l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans la lutte contre le problème mondial de la drogue;

47. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la

¹⁷ Voir S/2003/641, annexe.

coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées;

48. *Demande à nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

49. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹⁸ et engage le Conseil des droits de l'homme ainsi que ses procédures spéciales et titulaires de mandat à traiter, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des questions liées au problème mondial de la drogue;

50. *Décide* de suivre et d'examiner la mise en œuvre des recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en tenant compte des contributions apportées par les organes, entités et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales ou régionales pertinentes, la société civile, les milieux universitaires, la communauté scientifique et d'autres acteurs concernés;

51. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour resserrer encore la coopération entre toutes les entités des Nations Unies concernées en vue d'aborder et de résoudre le problème mondial de la drogue, y compris les entités responsables au premier chef de questions liées au contrôle des drogues, ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres entités pertinentes, dans le cadre d'une approche globale, intégrée et équilibrée;

52. *Invite* la Commission des stupéfiants à instaurer sept groupes de travail intergouvernementaux chargés de se pencher chacun sur un des sept domaines traités dans les recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire et à lui soumettre au début de sa soixante-treizième session, par le truchement du Conseil économique et social, un rapport sur les succès remportés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations pratiques;

53. *Décide* de convoquer, au deuxième trimestre de 2019, une réunion de haut niveau devant permettre aux États Membres, dans le cadre d'un débat général, de faire connaître leur expérience de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action ainsi que du suivi des recommandations formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire;

¹⁸ A/HRC/32/32.

54. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹ et prie celui-ci de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁹ A/71/316.